

**ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION
N° 1026**

ENTRE

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, ici représenté par madame Line Drouin, sous-ministre, dûment autorisée en vertu de l'article 5 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2),

Ci-après désigné le « MINISTRE »,

ET



LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES, ici représenté par madame Marie-José Thomas, secrétaire générale associée, dûment autorisée en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.49 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (RLRQ, chapitre M-30),

ET

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN, représenté par monsieur Jean-Roch Ottawa, chef, dûment mandaté par résolution du conseil de bande, adoptée le 4 décembre 2017, dont copie certifiée est jointe à l'annexe A,

Ci-après désigné le « DÉLÉGATAIRE »,

Le MINISTRE, le MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES AUTOCHTONES et le DÉLÉGATAIRE ci-après collectivement nommés les « PARTIES ».

		DOCUMENT DÉPOSÉ AU REGISTRE PUBLIC MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS		
LADTF (CHAPITRE A-18.1)				
2018-05-22 13:48				
aaaa	mm	jj	heure	minute
Numero 102618052202				
C. Bedard				
Responsable				

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'entente de délégation de gestion n° 1026, conclue pour la période 2015-2018 en application de l'article 17.22 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (RLRQ, chapitre M-25.2) (LMRNF) sera échu le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE les PARTIES entendent conclure une nouvelle entente de délégation;

ATTENDU QUE le MINISTRE peut déléguer, par entente, à un conseil de bande d'une communauté autochtone, à une municipalité, à une personne morale ou à un autre organisme, une partie de la gestion des territoires du domaine de l'État, y compris les ressources forestières se trouvant à l'intérieur de ces territoires, conformément à l'article 17.22 de la LMRNF.

EN CONSÉQUENCE, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

1. OBJET DE L'ENTENTE

1.1 Le MINISTRE délègue, par la présente entente, au DÉLÉGATAIRE les pouvoirs, les responsabilités et les obligations ci-dessous précisés en matière de gestion forestière. Le DÉLÉGATAIRE s'engage à les exercer, à ses frais, selon les modalités ci-dessous définies.

2. INTERPRÉTATION

2.1 Le préambule, les instructions écrites qui pourraient être données au DÉLÉGATAIRE par le MINISTRE au cours de la réalisation de l'entente, les annexes et tout autre document mentionné dans l'un des documents faisant partie de l'entente en font partie intégrante et constituent l'entente complète entre les PARTIES et toute convention verbale ou entente antérieure, non reproduite à l'entente, est réputée nulle et inexistante.

2.2 L'entente est régie par le droit applicable au Québec et, en cas de contestation, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

2.3 La nullité ou l'illégalité d'un article ou d'un paragraphe de l'entente n'entraîne pas la nullité de ses autres dispositions, lesquelles doivent être considérées comme divisibles à l'égard de la disposition jugée nulle ou illégale.

2.4 Les PARTIES reconnaissent que les dispositions de l'entente ont été librement discutées entre elles et qu'elles ont reçu les explications adéquates sur leur nature et leur étendue.

2.5 L'entente ne constitue pas un traité au sens de l'article 35 de la Loi constitutionnelle de 1982 et ne doit être interprétée d'aucune façon comme ayant l'effet d'une abrogation, d'une dérogation, d'une négation ou d'une reconnaissance d'un droit ancestral, d'un droit issu de traité ou d'un autre droit. L'entente est conclue sans préjudice aux négociations en cours ou futures, de quelque nature que ce soit, ainsi qu'à toute entente susceptible d'en résulter et à laquelle le conseil de bande est partie.

3. DÉSIGNATION DU TERRITOIRE FORESTIER RÉSIDUEL

L'entente n° 1026 s'exerce sur le territoire forestier résiduel numéro 043-002. Ce territoire a une superficie totale de 18 287 hectares et fait l'objet d'une description cartographique apparaissant à l'annexe B.

3.1 Modifications du territoire forestier résiduel

3.1.1 Le MINISTRE peut, sur transmission d'un avis, modifier le territoire forestier résiduel visé par la délégation et exercer de nouveau, à l'égard de la partie qu'il désigne, les pouvoirs, les responsabilités et les obligations qu'il a délégués au DÉLÉGATAIRE.

3.1.2 Les modifications du territoire forestier résiduel faites par le MINISTRE en application de l'article 3.1.1 de l'entente pourraient amener le versement d'une juste compensation pour les améliorations qui auront été apportées sur ce territoire par le DÉLÉGATAIRE, à ses frais, sans l'aide de tout programme gouvernemental d'appui financier, ainsi que pour le préjudice réellement subi, sans autre compensation ni indemnité pour la perte de tout profit ou de tout revenu anticipé.

Dans un tel contexte, le DÉLÉGATAIRE s'engage à transmettre au MINISTRE tous les renseignements qu'il détient et que ce dernier peut lui exiger pour déterminer le montant de la compensation, notamment, les livres et les dossiers à jour qu'il tient pour la délégation de gestion relative à l'entente. Il doit également remettre au MINISTRE tous les dossiers qu'il lui a confiés ainsi que ceux qu'il a ouverts au cours de la réalisation de l'entente.

4. POUVOIRS, RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU DÉLÉGATAIRE

Dans l'exercice de ses pouvoirs, de ses responsabilités et de ses obligations, le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

- 1° respecter les lois, les règlements, les décrets, les arrêtés ministériels et les normes applicables;
- 2° collaborer entièrement au respect des obligations gouvernementales en matière autochtone, notamment l'obligation

qui incombe au gouvernement de consulter les communautés autochtones, et s'il y a lieu, de les accommoder;

- 3° prendre connaissance des résultats des consultations menées par le MINISTRE auprès des communautés autochtones et appliquer les décisions du MINISTRE en lien avec ces consultations.

4.1 Planification forestière intégrée

4.1.1 Plan d'aménagement forestier intégré tactique (PAFIT)

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à élaborer un PAFIT qui :

- 1° tient compte des valeurs, des orientations, des objectifs, des indicateurs, des cibles nationaux et régionaux fournis par le MINISTRE;
- 2° intègre, le cas échéant, les objectifs de la Stratégie d'aménagement durable des forêts (SADF) en lien avec le territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente;
- 3° est conforme aux instructions d'élaboration déterminées par le MINISTRE;
- 4° est préparé et signé par un ingénieur forestier;
- 5° tient compte des préoccupations des intervenants du milieu et des enjeux associés;
- 6° respecte la possibilité forestière et les stratégies d'aménagement forestier déterminées par le Forestier en chef pour le territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente;
- 7° sera transmis au MINISTRE, conformément aux modalités de transmission déterminées par celui-ci, pour approbation six mois après réception par le DÉLÉGATAIRE de la possibilité forestière déterminée par le Forestier en chef et applicable au territoire visé à l'article 3 de l'entente. Entre l'entrée en vigueur de l'entente et le dépôt d'un nouveau PAFIT, le PAFIT approuvé dans le cadre de l'entente 2015-2018 demeure celui en vigueur.

4.1.2 Plan d'aménagement forestier intégré opérationnel (PAFIO)

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à élaborer un PAFIO qui :

- 1° contient les secteurs d'intervention où sont planifiées, conformément au PAFIT, la récolte de bois ou la réalisation d'autres activités d'aménagement forestier;

- 2° permet d'atteindre les objectifs et les cibles d'aménagement durable déterminés aux échelles locales ou régionales;
- 3° intègre, le cas échéant, les objectifs de la SADF en lien avec le territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente;
- 4° respecte le plan d'affectation du territoire public;
- 5° est conforme aux instructions d'élaboration du plan déterminées par le MINISTRE;
- 6° contient les mesures d'harmonisation des usages;
- 7° respecte la possibilité forestière et les stratégies d'aménagement forestier déterminées par le Forestier en chef pour le territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente;
- 8° identifie pour chacune des années d'opération couvrant la période du 1^{er} avril au 31 mars, les activités d'aménagement forestier qu'il compte réaliser;
- 9° est préparé et signé par un ingénieur forestier;
- 10° est transmis au MINISTRE, conformément aux modalités de transmission déterminées par celui-ci, pour approbation dans les délais convenus avec le MINISTRE.

4.1.3 Responsabilités additionnelles en matière de planification forestière intégrée

Le DÉLÉGATAIRE s'engage également à :

- 1° mettre en place une table locale de gestion intégrée des ressources et du territoire (TLGIRT) ou un comité multiressource, composé des personnes et des organismes concernés par le territoire forestier résiduel visé par l'article 3 de l'entente et qui sont visés par l'article 55 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) (LADTF);
- 2° inviter les membres de la TLGIRT ou du comité multiressource à participer à l'élaboration des plans;
- 3° informer le MINISTRE lorsqu'une communauté autochtone ne participe pas aux travaux de la TLGIRT ou du comité multiressource auquel elle est invitée. Le DÉLÉGATAIRE doit transmettre au MINISTRE les informations discutées à cette table ou à ce comité qui sont susceptibles d'intéresser la communauté;

- 4° établir, sur la base du PAFIT et du PAFIO approuvés par le MINISTRE, des prescriptions sylvicoles signées par un ingénieur forestier et les transmettre au MINISTRE sur demande;
- 5° transmettre au MINISTRE, préalablement à la consultation publique, le PAFIT et le PAFIO aux fins de consultation des communautés autochtones par le MINISTRE;
- 6° s'il y a lieu et à la suite de cette consultation des communautés autochtones, effectuer au PAFIT et au PAFIO les corrections demandées par avis du MINISTRE. Cet avis sera transmis au DÉLÉGATAIRE dans les meilleurs délais après la réception des plans. Le MINISTRE peut également demander des modifications aux plans pour assurer le respect des orientations ministérielles;
- 7° effectuer une consultation publique sur les plans d'aménagement à partir d'un mécanisme formel qu'il établit, tout en s'inspirant du *Manuel de consultation du public sur les plans d'aménagement forestier intégré et les plans d'aménagement spéciaux*;
- 8° modifier, au besoin, le PAFIT et le PAFIO à la suite des consultations publiques;
- 9° appliquer, lors d'une modification au PAFIT ou au PAFIO en vigueur, les mêmes règles de participation et de consultation que lors de la préparation du plan initial. Pour le PAFIO, cette obligation s'applique uniquement lors d'ajout de secteurs d'intervention ou d'une modification substantielle aux secteurs d'intervention déjà inclus au plan.

4.2 Réalisation et suivi des activités d'aménagement forestier

À partir des directives du MINISTRE, le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

- 1° réaliser les activités prévues au PAFIT et au PAFIO;
- 2° détenir un certificat d'enregistrement de la norme ISO 14001 en vigueur, ou être inscrit à un programme pour l'obtention d'un tel certificat en se conformant aux exigences énumérées à l'annexe C, ou détenir une attestation ou un certificat du Bureau de normalisation du Québec dans le cadre du Programme de certification des entreprises d'aménagement forestier;

Dans le cas où le DÉLÉGATAIRE ne répond pas aux exigences visées par l'alinéa précédent, il doit être sous la supervision et la responsabilité d'une entreprise les respectant. Il est entendu que cette supervision et cette responsabilité doivent être directes et sans intermédiaire;

Si le certificat ou l'attestation sont suspendus ou retirés à son titulaire, le DÉLÉGATAIRE doit en aviser le MINISTRE et cesser ses opérations découlant de la présente entente dans le délai prévu à l'avis transmis par le MINISTRE;

- 3° récolter les bois et les mettre en marché. S'il le désire, le DÉLÉGATAIRE peut utiliser les services du Bureau de mise en marché des bois (BMMB) constitué en vertu de la LADTF;
- 4° réaliser les suivis forestiers conformément aux directives du MINISTRE, surveiller les activités d'aménagement forestier réalisées par son sous-traitant dans le cadre de l'entente et faciliter la tâche des représentants du MINISTRE lors du contrôle de ces activités, incluant l'examen des documents techniques relatifs à celles-ci;
- 5° collaborer avec le MINISTRE à la surveillance du respect des normes et des conditions relatives à la réalisation d'activités d'aménagement forestier en le prévenant, notamment, des coupes de bois qui pourraient être réalisées en contravention à ces normes et ces conditions;
- 6° effectuer le mesurage des bois, transmettre les données de mesurage au MINISTRE selon les méthodes et les exigences définies par voie réglementaire et respecter les instructions de mesurage prévues au manuel préparé à cette fin par le BMMB;
- 7° apporter les mesures correctives requises aux traitements sylvicoles dans la mesure où ces traitements n'ont pas été exécutés conformément aux normes applicables;
- 8° fournir, dans la forme prévue par le MINISTRE, tous les renseignements ou documents qu'il détient et que celui-ci pourrait lui réclamer pour le suivi de la mise en œuvre de l'entente, pour son évaluation ou, le cas échéant, qui sont nécessaires à l'alimentation des systèmes gouvernementaux de connaissance du territoire et à la reddition de comptes publique;
- 9° exiger des sous-traitants, lors de l'octroi de contrats nécessaires à la réalisation de l'entente, qu'ils respectent les mêmes règles que celles applicables au DÉLÉGATAIRE et qui régissent leurs travaux. Ce dernier demeure responsable de tous les contrats octroyés et des obligations qui en découlent.

4.3 Plan d'aménagement spécial

En cas de perturbations d'origine naturelle ou anthropique, causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière située sur le territoire forestier résiduel visé par l'article 3 de l'entente ou lorsqu'une telle aire forestière requise pour un aménagement hydroélectrique ou éolien est désignée à cette fin par le gouvernement,

le DÉLÉGATAIRE est tenu de mettre en œuvre le plan d'aménagement spécial, préparé par le MINISTRE, durant la période et selon les conditions prévues à ce dernier.

4.4 Production de rapports

À partir des directives du MINISTRE, le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

- 1° établir et soumettre au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport annuel technique et financier qui :
 - a) porte sur la période de douze mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b) comprend une liste des activités d'aménagement forestier réalisées l'année précédente;
 - c) est approuvé et signé par un ingénieur forestier;
 - d) comprend une déclaration sous serment indiquant les usines de transformation du bois auxquelles le DÉLÉGATAIRE a vendu les bois récoltés durant la période de douze mois, en précisant dans chaque cas, le volume et les essences en cause;
 - e) est élaboré et transmis selon les instructions du MINISTRE.
- 2° établir et soumettre, au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année, un rapport financier vérifié pour le territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente qui :
 - a) porte sur la période de douze mois commençant le 1^{er} avril de l'année précédente;
 - b) est approuvé par un comptable agréé;
 - c) est distinct des autres états financiers du DÉLÉGATAIRE.

4.5 Autres engagements du DÉLÉGATAIRE

Le DÉLÉGATAIRE s'engage à :

- 1° respecter les droits consentis aux tiers par le MINISTRE, le gouvernement ou ses mandataires sur le territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente;
- 2° adhérer aux organismes de protection de la forêt reconnus par le MINISTRE pour le territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente et à acquitter, le cas échéant, les cotisations découlant de l'application des règlements de ces organismes;
- 3° se soumettre aux règlements généraux des organismes de protection de la forêt;
- 4° prendre tous les moyens à sa disposition pour combattre les incendies dès leur découverte, et ce, jusqu'à leur prise en charge par l'organisme de protection de la forêt contre le feu et à continuer à

collaborer avec cet organisme jusqu'à l'extinction complète des incendies;

- 5° fournir à l'organisme de protection de la forêt contre les insectes et maladies les informations permettant d'identifier les aires à protéger et à collaborer avec cet organisme lors de la mise en œuvre d'un plan d'intervention approuvé par le MINISTRE;
- 6° rembourser au MINISTRE les coûts défrayés par celui-ci pour la production de plants rejetés lorsqu'il en a pris possession en retard, ou lorsque, nonobstant les prévisions inscrites dans sa planification, il ne les utilise pas après en avoir pris possession;
- 7° conserver les revenus nets générés par la réalisation des activités prévues au PAFIT et au PAFIO et utiliser en priorité ces revenus pour la mise en œuvre des stratégies d'aménagement forestier.

5. ENGAGEMENTS DU MINISTRE

Le MINISTRE s'engage à :

- 1° fournir gratuitement au DÉLÉGATAIRE, chaque année, les plants nécessaires au reboisement que ce dernier entend réaliser pour atteindre le rendement annuel et les objectifs assignés au territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente;
- 2° mettre à la disposition du DÉLÉGATAIRE les données d'inventaire forestier et les données d'inventaire pathologique, entomologique et écologique disponibles;
- 3° fournir au DÉLÉGATAIRE les instructions d'élaboration et de transmission des plans d'aménagement, les données, les guides, les normes et les procédures disponibles et nécessaires pour assumer les responsabilités déléguées ainsi que les canevas nécessaires à la production des rapports et des demandes d'information du MINISTRE;
- 4° préparer et fournir au DÉLÉGATAIRE, à la suite d'une perturbation naturelle ou anthropique causant une destruction importante de massifs forestiers dans une aire forestière, un plan d'aménagement spécial en vue d'assurer la récupération des bois et la réalisation de traitements sylvicoles appropriés selon les règles établies à la sous-section 3 de la section II du chapitre VI du titre II de la LADTF;
- 5° mener les consultations appropriées auprès des communautés autochtones;
- 6° fournir au DÉLÉGATAIRE les résultats des consultations menées auprès des communautés autochtones;

- 7° analyser, demander les modifications qu'il juge nécessaires et approuver le PAFIT et le PAFIO et les modifications à ces derniers;
- 8° rendre publique l'entente de délégation en procédant à son enregistrement au registre public institué par la LADTF.

6. RÉSILIATION

6.1 Le MINISTRE se réserve le droit de résilier l'entente pour l'un des motifs suivants :

- 1° le DÉLÉGATAIRE fait défaut de remplir ou de respecter l'un ou l'autre des termes, des pouvoirs, des responsabilités ou des obligations qui lui incombent en vertu de l'entente;
- 2° le DÉLÉGATAIRE contrevient à une disposition législative ou à un règlement;
- 3° le DÉLÉGATAIRE a transmis des renseignements erronés ou frauduleux;
- 4° le DÉLÉGATAIRE cesse ses opérations de récolte durant une période consécutive de 24 mois;
- 5° une partie ou la totalité du territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente est aliénée;
- 6° le DÉLÉGATAIRE a fait cession de ses biens, a été l'objet d'une ordonnance de faillite en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, chapitre B-3) ou a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation.

6.2 Le MINISTRE adresse un avis écrit de résiliation au DÉLÉGATAIRE énonçant le motif de résiliation. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu au paragraphe 1° ou au paragraphe 2° de l'article 6.1, le DÉLÉGATAIRE devra remédier au défaut énoncé dans le délai prescrit à cet avis, à défaut de quoi l'entente sera automatiquement résiliée, la résiliation prenant effet de plein droit à l'expiration de ce délai. S'il s'agit d'un motif de résiliation prévu aux paragraphes 3° à 6° de l'article 6.1, la résiliation prendra effet de plein droit à compter de la date de la réception de l'avis par le DÉLÉGATAIRE.

6.3 Le DÉLÉGATAIRE sera par ailleurs responsable de tous les dommages subis par le MINISTRE du fait de la résiliation de l'entente pour l'un des motifs prévus à l'article 6.1.

7. INDEMNISATION ET EXONÉRATION

7.1 Le DÉLÉGATAIRE s'engage à indemniser le MINISTRE et à le tenir quitte et indemne de toute responsabilité, perte, réclamation, tout dommage, toute poursuite, action, tout jugement, frais, toute charge et autre dépense de quelque nature que ce soit qui peuvent être intentés ou faits par quiconque et contre tous les dommages, les responsabilités, les pertes, les frais, les charges et les dépenses qui en résultent causés par tout acte, omission, négligence ou autre du DÉLÉGATAIRE, ses préposés, ses agents, ses employés et ses sous-traitants ainsi que les employés de ces derniers dans l'exécution de l'entente.

7.2 Le DÉLÉGATAIRE n'engage d'aucune façon la responsabilité du MINISTRE ou du gouvernement pour les gestes qu'il pose dans l'exercice des pouvoirs, des responsabilités et des obligations qui lui sont délégués par l'entente.

8. MODIFICATION

8.1 Toute modification aux dispositions de l'entente doit faire l'objet d'une entente écrite et signée par les PARTIES sous la forme d'un avenant qui doit être déposé au registre public. Cette modification fera dès lors partie de l'entente.

8.2 Les PARTIES peuvent, d'un commun accord, réviser les pouvoirs, les responsabilités et les obligations prévues à l'entente.

9. VÉRIFICATION

9.1 Le MINISTRE se réserve le droit, à la suite d'un préavis de 30 jours transmis au DÉLÉGATAIRE, de procéder à une vérification de l'application de l'entente. Le MINISTRE peut notamment vérifier en tout temps si la SADF et les lois et règlements ont été respectés et il peut demander des modifications aux plans d'aménagement, s'il l'estime nécessaire.

10. ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ENTENTE

10.1 Malgré la date de sa signature, l'entente prend effet le 1^{er} avril 2018.

Les dispositions relatives aux pouvoirs, aux responsabilités et aux obligations du DÉLÉGATAIRE qui n'ont pas été respectées au cours de la durée de l'entente ou qui n'ont pas été accomplies dont les obligations visées à l'article 4.4 continuent de s'appliquer malgré la fin de l'entente.

11. FIN DE L'ENTENTE

11.1 L'entente prend fin le 31 mars 2023.

11.2 Lorsque l'entente prend fin, le MINISTRE redevient alors seul responsable de la gestion des ressources forestières sur le territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente et il exerce de nouveau tous les pouvoirs, les responsabilités et les obligations qu'il avait délégués au DÉLÉGATAIRE.

11.3 Lorsque le MINISTRE redevient responsable de la gestion des ressources forestières qu'il avait déléguée, le DÉLÉGATAIRE transmet au MINISTRE tous les renseignements que ce dernier peut lui exiger, notamment, les livres et les dossiers à jour qu'il tenait pour la gestion de ces ressources. Il remet également au MINISTRE tous les dossiers qu'il lui a confiés ainsi que ceux qu'il aura ouverts lors de la délégation.

11.4 Les PARTIES peuvent, d'un commun accord et en tout temps, mettre fin à l'entente.

12. INCESSIBILITÉ DE L'ENTENTE

12.1 L'entente est incessible.

13. COMMUNICATIONS ENTRE LES PARTIES

13.1 Aux fins de l'entente, les PARTIES conviennent que les communications écrites sont acheminées aux destinataires suivants :

Pour le MINISTRE :

Monsieur Philippe Grenier
Directeur régional de la gestion des forêts de la Mauricie
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
100, rue Laviolette, bureau 207
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9
philippe.grenier@mffp.gouv.qc.ca

Pour le DÉLÉGATAIRE :

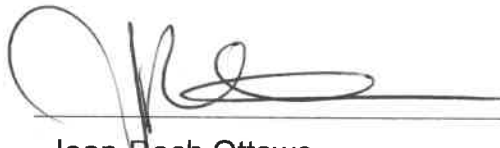
Monsieur Jean-Roch Ottawa
Chef
Conseil des Atikamekw de Manawan
135, rue Kicik
Manawan (Québec) J0K 1M0
conseil@manawan.com

13.2 Pour être valides, les communications et les avis à l'égard de l'entente doivent être faits par écrit et transmis par un moyen permettant de prouver la date de transmission et celle de leur réception aux coordonnées ci-dessus mentionnées.

13.3 Tout changement dans les coordonnées de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis à l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, les PARTIES ont signé en quatre exemplaires :

POUR LE DÉLÉGATAIRE



Jean-Roch Ottawa

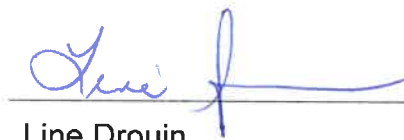
Chef

Conseil des Atikamekw de Manwan

13 avril 2018

Date

POUR LE MINISTRE



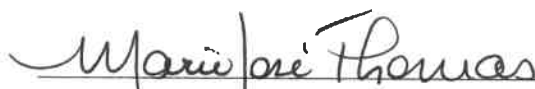
Line Drouin

Sous-ministre des Forêts, de la Faune et
des Parcs

Le 7 mai 2018

Date

POUR LE MINISTRE RESPONSABLE DES AFFAIRES
AUTOCHTONES



Marie-José Thomas

Secrétaire générale associée,
Secrétariat aux affaires autochtones

15 mai 2018

Date

Annexe A

Résolution



CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN

Résolution adoptée par les membres, soussignés, du Conseil des Atikamekw de Manawan lors d'une assemblée tenue le 4 décembre 2017 à Manawan pour l'entente de délégation de gestion n° 1026 période 2018-2023.

No Séq. RCB04122017-04

ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION N° 1026

IL EST RÉSOLU

QUE

d'autoriser et désigner, M. Jean-Roch Ottawa, Chef, à signer toute la documentation relativement à l'entente de délégation de gestion n° 1026 en période de 2018-2023 entre le Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, M. Luc Blanchette, pour et au nom du Gouvernement du Québec.

Pour cette action, le quorum requis est fixé à quatre (4) membres


M. Jean-Roch Ottawa,
Chef


Mme Céline Quitch,
Conseillère


Mme Francine Dubé,
Conseillère


M. Daniel Niquay,
Conseiller


Mme Karina Ottawa,
Conseillère


Mme Annick Flémand,
Conseillère


M. Paul-Émile Ottawa,
Conseiller

Fait à Manawan, ce 4^{ème} jour du mois de décembre 2017

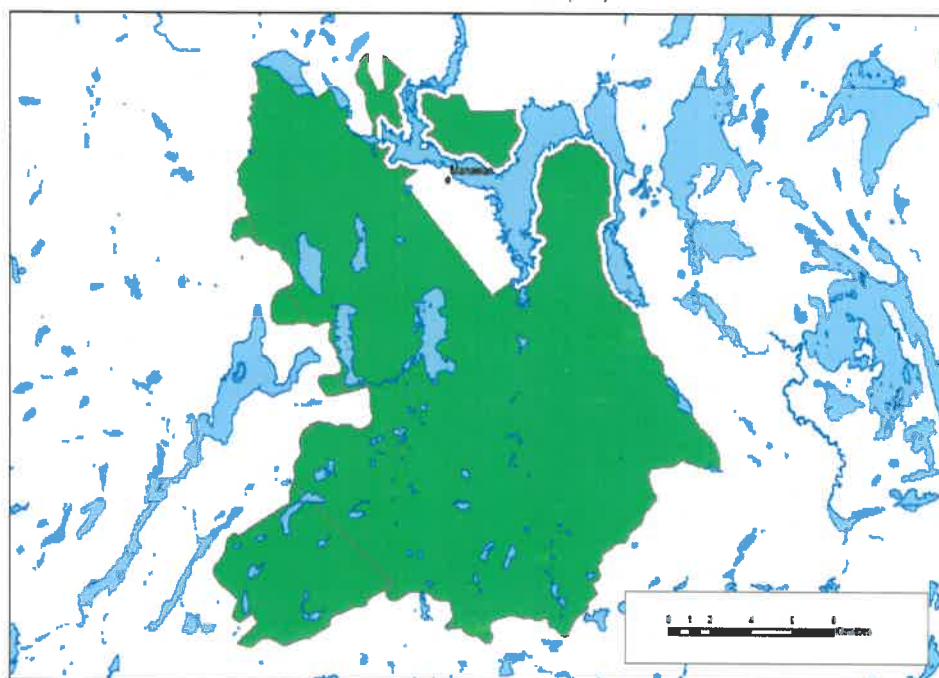
Annexe B

Description cartographique du territoire forestier résiduel visé à l'article 3 de l'entente

ENTENTE DE DÉLÉGATION DE GESTION AUTOCHTONE NO 1026

LE CONSEIL DES ATIKAMEKW DE MANAWAN

TERRITOIRE FORESTIER RÉSIDUEL (TFR) 043002



Annexe C

Référence 2^e paragraphe de l'article 4.2 de la présente entente

Définition de « inscrits à un programme pour l'obtention d'un tel certificat » en vertu de l'article 62 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (RLRQ, chapitre A-18.1) dans le cas du choix de la certification ISO 14001:2015

L'entreprise devra fournir une déclaration signée par la direction selon laquelle elle s'engage à répondre à l'ensemble des exigences énumérées à la présente annexe pour les activités touchées par l'entente :

1. L'entreprise doit avoir signé un contrat avec un registraire en vue de réaliser l'enregistrement à la norme ISO 14001:2015 dans un délai de 1 an maximum après la signature de l'entente.
2. La direction doit avoir défini la politique environnementale de l'entreprise selon les exigences de la norme ISO 14001:2015.
3. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) les éléments *7.2 Compétence* et *7.3 Sensibilisation* de la norme ISO 14001:2015.
4. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément *8.1 Planification et maîtrise opérationnelles* de la norme ISO 14001:2015.
5. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément *8.2 Préparation et réponse aux situations d'urgence* de la norme ISO 14001:2015.
6. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément *9.1.1 Généralités* de la section *9.1 Surveillance, mesure, analyse et évaluation* de la norme ISO 14001:2015.
7. L'entreprise doit être en mesure de mettre en œuvre (appliquer) l'élément *10.2 Non-conformité et actions correctives* de la norme ISO 14001:2015.